

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 05 DECEMBRE 2017

RG numéro 3439/2017

Jugement Contradictoire
du Mardi 05 Décembre 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi cinq Décembre de l'an Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

La Fédération Nationale des Unions de Sociétés et de Coopératives de Planteurs de Palmiers à Huile de Côte d'Ivoire dite FENACOPHACI

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO, Messieurs DOSSO Ibrahima et APKATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

(Me Joséphine Adaé-Dirabou)

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

1-Monsieur KARAMOGGEBE
Bamba ;

LA FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE SOCIETES ET DE COOPERATIVES DE PLANTEURS DE PALMIERS A HUILE DE COTE D'IVOIRE dite FENACOPHACI, fédération de sociétés coopératives, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, rue L 141, 28 BP 380 Abidjan 28, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. KOGBO Douoba, Directeur exécutif, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

(Me DJOLAUD B. Aristide)

2-La Société Ivoirienne de Transit et de Négoce dite SITN

Décision :

CONTRADICTOIRE

Déclare la Fédération Nationale des Unions de Sociétés et de Coopératives de Planteurs de Palmiers à Huile de Côte d'Ivoire dite FENACOPHACI irrecevable en son action contre la Société Ivoirienne de Transit et de Négoce dite SITN ;

Lesquels (la Fédération et son représentant légal) font éléction de domicile en l'étude de Maître Joséphine Adaé-Dirabou, Abidjan Cocody II Plateaux, 7^e tranche carrefour Aghien derrière la station PETROCI, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tél : 22 52 00 50, Cel : 01 07 41 47 / 49 11 82 24, email : cabinetadae@gmail.com ;

La déclare en revanche recevable en son action contre Monsieur KARAMOGGEBE Bamba ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Me Joséphine Adaé-Dirabou, Avocat à la Cour ;

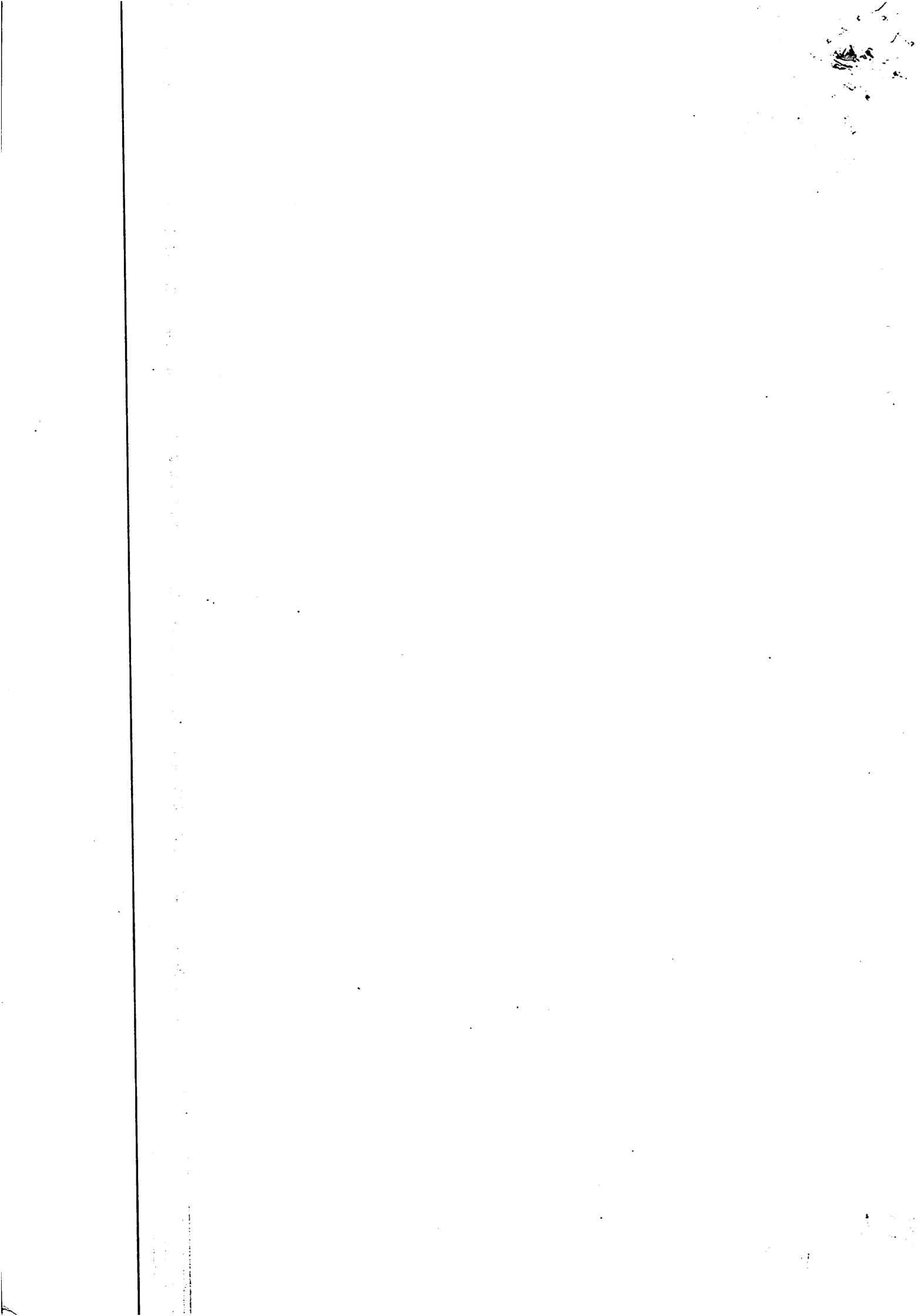
L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur KARAMOGGEBE Bamba à lui

D'une part ;



30318
Gnom
ADAE



payer les sommes suivantes :

- 10.701.000 F CFA à titre de créance ;
- 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Et

Déboute la FENACOPHACI du surplus de sa demande ;

Condamne monsieur KARAMOGOGBE Bamba aux dépens.

1- Monsieur KARAMOGOGBE BAMBA, né le 12 août 1951 à Korhogo, Ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, 18 BP 3321 Abidjan 18, Tél: 08 49 30 13, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, quartier commandant sanon les versants, villa n°314 ;

Défendeur comparissant et concluant par le canal de son conseil, Me DJOLAUD B. Aristide, Avocat à la Cour ;

2-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSIT ET DE NEGOCE DITE SITN, SARL ayant son siège social à Abidjan Treichville Arra 3 Belle ville, 06 BP 6749 Abidjan 06, Tél : 21 25 94 39 / 01 18 58 57 / 09 04 77 86, représentée par M. BAMBA Ibrahim, gérant de société demeurant audit siège social ;

Défenderesse, n'ayant pas de conseil, assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlé le Lundi 02 Octobre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 3439/2017 a été appelé à l'audience du 06 Octobre 2017 et renvoyé au 10 octobre 2017 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A l'audience du 10 octobre 2017, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 07 novembre 2017 après instruction de l'affaire par le Juge SAKHANOKHO Fatoumata ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 988/17 du 02 novembre 2017 ;

Le 07 novembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 28 Novembre 2017 ; délibéré prorogé au 05 Décembre 2017 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

1-2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

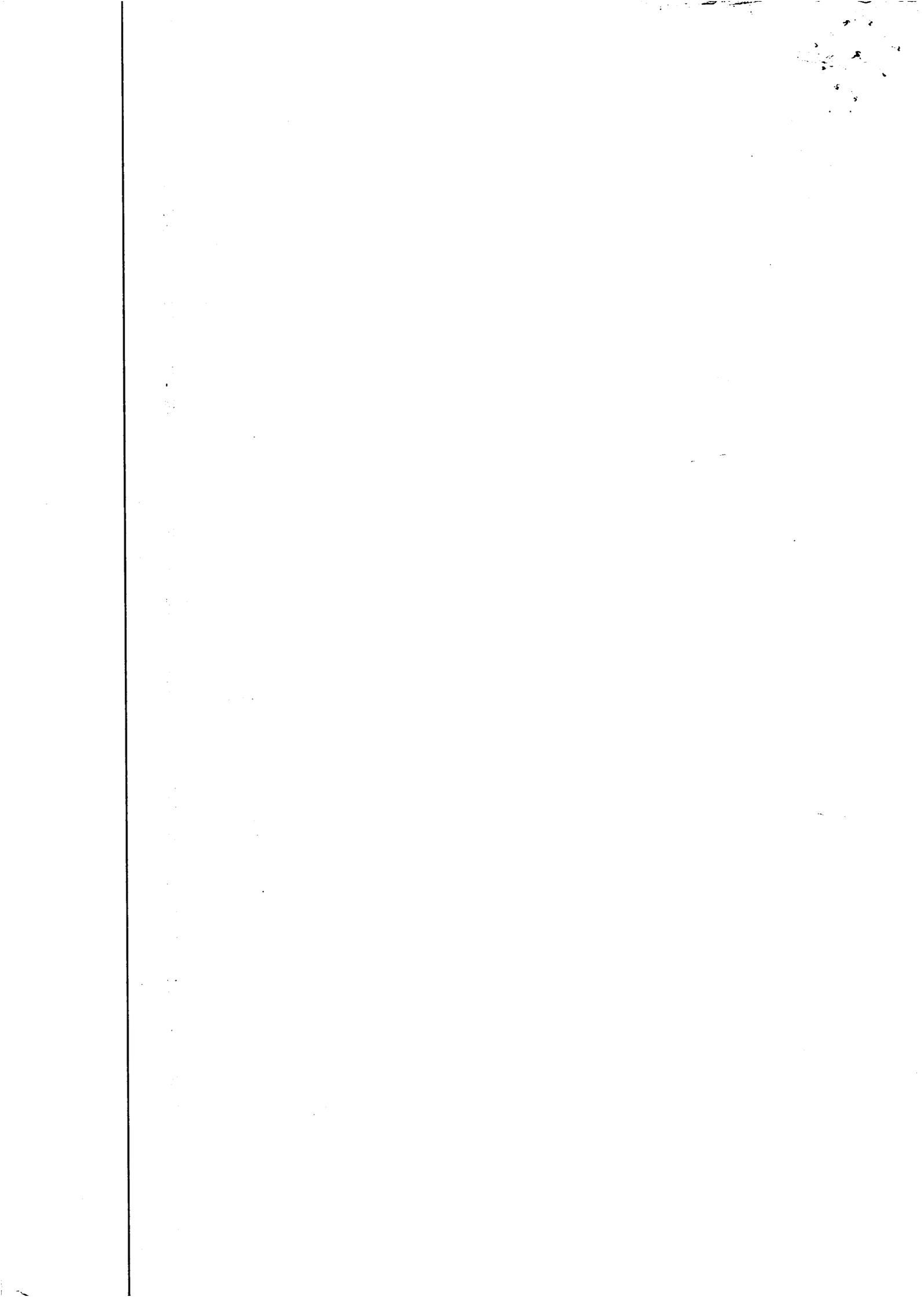
Suivant exploit d'huissier en date du 29 septembre 2017, la **Fédération Nationale des Unions de Sociétés et de Coopératives de Planteurs de Palmiers à Huile de Côte d'Ivoire dite FENACOPHACI** a assigné **Monsieur KARAMOGOGBE Bamba** et la **Société Ivoirienne de Transit et de Négoce dite SITN**, à comparaître le 06 octobre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes suivantes :

- 10.701.000 F CFA à titre de créance ;
- 9.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la FENACOPHACI explique que dans le cadre de son programme de fourniture de matériels et outillages agricoles aux planteurs de palmiers à huile, elle a conclu avec la société SITN, un contrat de fourniture de matériels en date du 19 décembre 2012 ;

Qu'elle a donc payé plusieurs avances à la défenderesse pour un montant total de 66.641.225 F CFA ;

Que cependant, la société SITN n'a pas honoré son engagement de livrer les matériels promis ;



Que suivant un protocole d'accord en date du 14 mars 2014, les parties ont convenu du remboursement de l'acompte versé par la FENACOPHACI comme suit :

-22.754 400 F CFA par cession de créance de la société SITN à la FENACOPHACI ;

-trois paiements d'un montant de 14.628.942 F CFA chacun à effectuer par la société SITN du 31 juillet 2014 au 31 juillet 2016 ;

Qu'à cette occasion, Monsieur KARAMOGOGBE Bamba a signé un engagement de caution et cession de revenus par lequel, il s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la société SITN pour la somme de 43.886.825 F CFA ;

Qu'après avoir payé une partie de la dette, Monsieur KARAMOGOGBE Bamba refuse désormais de s'exécuter en arguant que la FENACOPHACI reste lui devoir une somme d'argent ;

Que la FENACOPHACI demande par conséquent que la société SITN et Monsieur KARAMOGOGBE Bamba soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 10 701 000 F CFA à titre de créance et celle de 9.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, Monsieur KARAMOGOGBE Bamba soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la FENACOPHACI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à son égard et en raison de la reddition de compte ordonnée par le Tribunal entre lui et la FENACOPHACI ;



Vertical line of text or artifacts along the left edge of the page.

Que sur le fond, il explique qu'à l'époque des faits, il était le Président du Conseil d'Administration de la FENACOPHACI ;

Qu'il existait entre la FENACOPHACI et lui, un compte enregistrant les opérations des parties et procédant à la fusion des créances et dettes réciproques ;

Que pour couvrir la défaillance technique de la société SITN, il s'est porté, suivant protocole d'accord en date du 12 mai 2014, caution personnelle pour le paiement des sommes dues par celle-ci à la FENACOPHACI ;

Qu'il a entièrement honoré ses engagements en payant par deux fois la somme de 14.628.942 F CFA en espèces et en remettant un chèque de 4.624.942 F CFA à la demanderesse ;

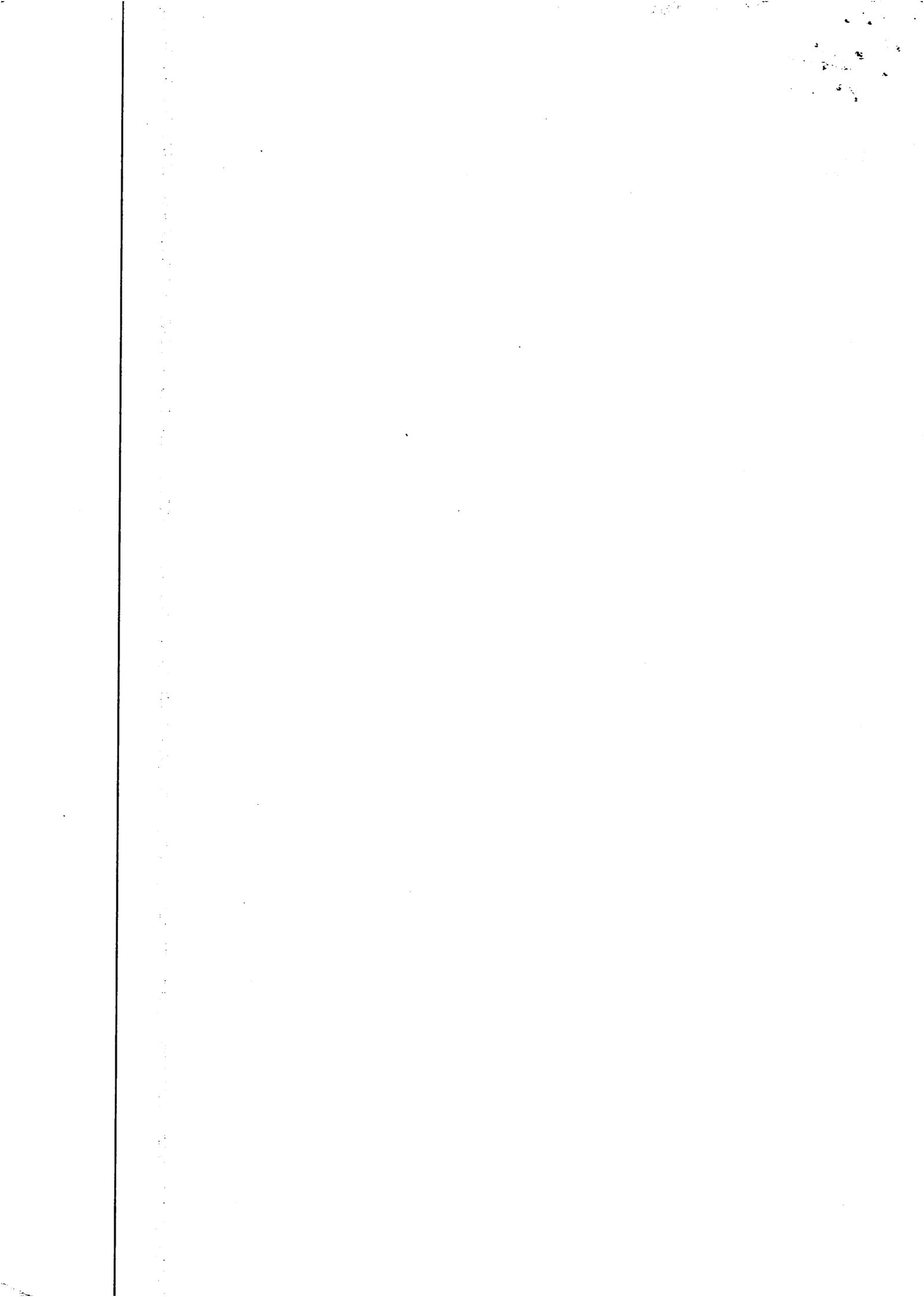
Que le reliquat de 10.701.000 F CFA a été payé par compensation avec le montant du solde créditeur de son compte dans les livres de la FENACOPHACI ;

Que cependant, la FENACOPHACI refuse aujourd'hui de prendre en compte ce paiement ;

Que d'ailleurs par décision RG N°322/2014 du 21 février 2014, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a désigné Monsieur TIEMOKO Koffi, Expert-comptable, à l'effet de procéder à un audit de sa gestion et faire les comptes entre les parties ;

Qu'à ce jour le rapport de l'expert n'est pas encore disponible ;

La société SITN soulève également l'irrecevabilité de l'action



de la FENACOPHACI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à son égard en faisant valoir qu'elle n'a reçu aucun courrier de la part de la demanderesse à cette fin ;

Que par ailleurs, il existe une convention de compte courant entre elle et le défendeur KARAMOGOGBE Bamba ;

Que le solde éventuel de ce compte sera suffisant pour payer la demanderesse ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont conclu et fait valoir leurs moyens. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur le taux de ressort

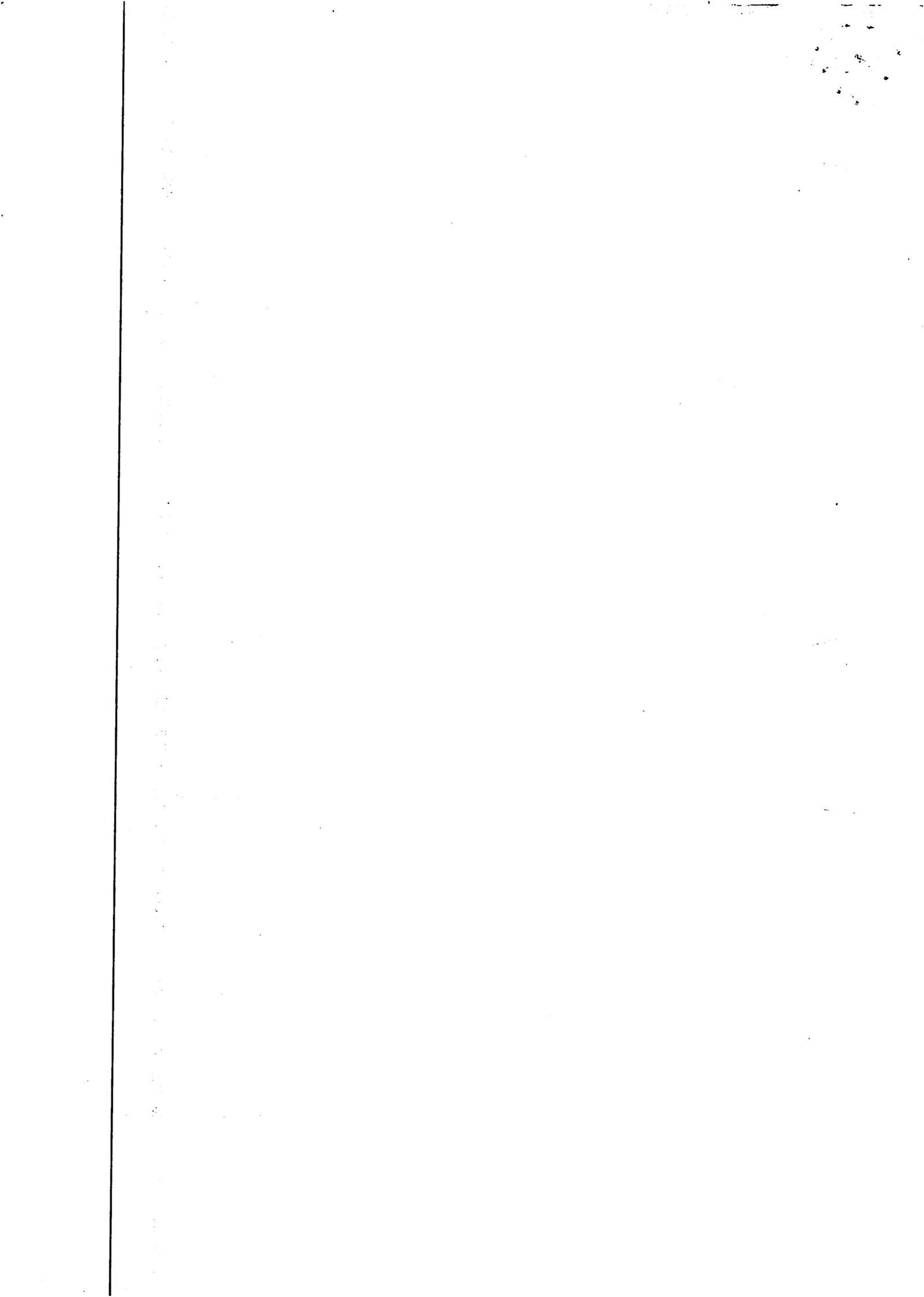
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 19.701.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.



Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* »

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.* »

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En ce qui concerne la société SITN, la demanderesse ne produit aucune pièce attestant de la tentative de règlement amiable préalable à son égard. Il convient de déclarer l'action de la FENACOPHACI initiée contre celle-ci irrecevable.

En revanche, la FENACOPHACI a produit au dossier un courrier en date du 15 mars 2017 invitant Monsieur KARAMOGOGBE Bamba à un règlement amiable de leur litige.

Il y a lieu par conséquent de constater que la société FENACOPHACI a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués à l'égard de celui-ci.

Vertical line on the left side of the page.

Faint vertical text or markings along the left edge, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



En ce qui concerne la reddition de compte invoquée par Monsieur KARAMOGOGBE Bamba, cette mesure n'empêche pas la FENACOPHACI de poursuivre le recouvrement de sa créance à l'égard de la société SITN pour laquelle celui-ci s'est porté caution.

Il suit de tout ce qui précède que l'action de la FENACOPHACI initiée à l'encontre de Monsieur KARAMOGOGBE Bamba a été régulièrement introduite.

Il y a lieu par conséquent de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement

La FENACOPHACI sollicite la condamnation de Monsieur KARAMOGOGBE Bamba au paiement de la somme de 10.701.000 F CFA à titre de créance.

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties.

En l'espèce, Monsieur KARAMOGOGBE Bamba fait valoir qu'il a payé le reliquat de sa dette d'un montant de 10.701.000 F CFA par compensation opérée entre cette somme et le solde créditeur de son compte courant dans les livres de la FENACOPHACI et reproche à celle-ci de n'avoir



pas considérer ce paiement.

Aux termes de l'article 1289 du code civil, « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.* »

L'article 1290 du même code dispose que : « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.* »

Il ressort de l'analyse de ces textes que la compensation légale suppose l'existence de deux dettes réciproques.

En l'espèce, il est constant que suivant acte en date du 12 mai 2014 intitulé « *Engagement de caution et cession de revenus* », Monsieur KARAMOGOGBE Bamba s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible du solde des sommes dues à la FENACOPHACI par la société SITN dont le montant est de 43.886.825 F CFA.

Il est constant que Monsieur KARAMOGOGBE Bamba a payé en espèces et par chèque, la somme totale de 33.185.825 F CFA.

Il prétend que la FENACOPHACI est débitrice à son égard de la somme de 20.139.086 FCFA au titre du solde de son compte portant le numéro 471 dans les livres de la demanderesse. Il en déduit que le reliquat de 10.701.000 F CFA qu'il reste devoir a été payé par compensation entre les deux dettes réciproques.

Vertical line on the left side of the page.



Toutefois, pour prouver la dette de la FENACOPHACI alléguée, Monsieur KARAMOGOGBE Bamba produit un récapitulatif de la situation des dépenses et des indemnités de transport à lui dues ne comportant ni date ni indication de personne ayant établi ce document.

A l'analyse, ce récapitulatif, qui n'est pas un document comptable, ne peut attester de l'existence d'une dette de la FENACOPHACI à l'égard de Monsieur KARAMOGOGBE Bamba.

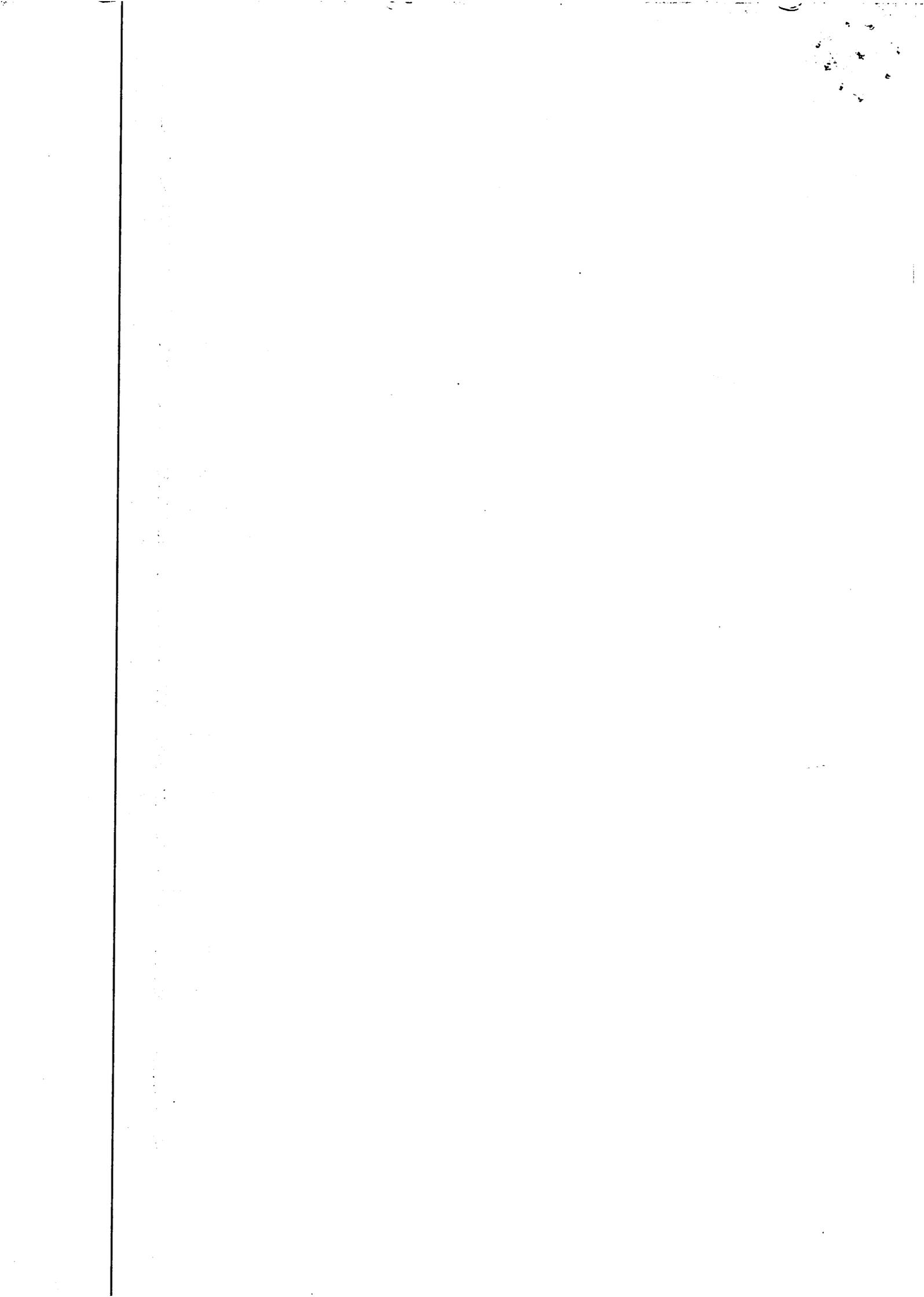
Dans ces conditions, Monsieur KARAMOGOGBE Bamba ne peut pertinemment invoquer une compensation légale alors même qu'il n'établit nullement une dette de la FENACOPHACI qui le poursuit en recouvrement de sa créance.

Monsieur KARAMOGOGBE Bamba ne rapportant pas la preuve qu'il s'est acquitté du reliquat de 10.701.000 F CFA qu'il doit à la demanderesse en qualité de caution, Il convient en conséquence, en vertu de la force obligatoire des conventions, de le condamner à payer cette somme à la FENACOPHACI.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La FENACOPHACI sollicite également la condamnation de Monsieur KARAMOGOGBE Bamba à lui payer la somme de 9.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à*



raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Il ressort de ce texte, que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, il est jugé que Monsieur KARAMOGOGBE Bamba n'a pas exécuté son obligation contractuelle ; Et celui-ci ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Une telle inexécution est fautive et cause à la FENACOPHACI, un préjudice résultant d'un préjudice au moins moral.

Cependant, la somme de 9.000.000 FCFA réclamée en réparation de ce préjudice est excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il y a lieu de réduire les dommages et intérêts sollicités à la somme de 1.000.000 FCFA au paiement de laquelle il convient de condamner Monsieur KARAMOGOGBE Bamba à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Sur les dépens

Monsieur KARAMOGOGBE Bamba succombe. Il y a lieu de le condamner aux dépens.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la Fédération Nationale des Unions de Sociétés et de Coopératives de Planteurs de Palmiers à Huile de Côte d'Ivoire dite FENACOPHACI irrecevable en son action contre la Société Ivoirienne de Transit et de Négoce dite SITN ;

La déclare en revanche recevable en son action contre Monsieur KARAMOGOGBE Bamba ;

L'y dit partiellement fondée ;

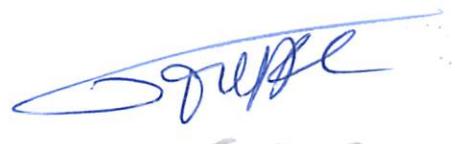
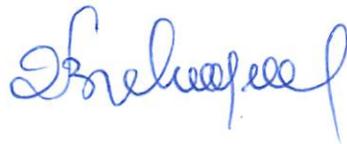
Condamne Monsieur KARAMOGOGBE Bamba à lui payer les sommes suivantes :

- 10.701.000 F CFA à titre de créance ;
- 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la FENACOPHACI du surplus de sa demande ;

Condamne monsieur KARAMOGOGBE Bamba aux dépens.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.


25 000

11:00 28 26 81

25/1000.000 = 25000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27.FEV. 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 16
N° 335 Bord. 222 132
REÇU : Vingt cinq mille Fns
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre





1925. 11. 30

1925. 11. 30

